

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service eau, forêt et biodiversité (Site Charles Roy) Affaire suivie par : Alice LE COZ Tel.: 03 86 71 52 48 Mél.: alice.le-coz@nievre.gouv.fr Nevers, le 3 juin 2019

SARL CPV SUN 40 47, rue J.A. Schumpeter 34470 PEROLS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement Références : 8076/AR/ 244

Monsieur,

Par demande reçue à la direction départementale des territoires (DDT) le 4 avril 2019 et complétée le 27 mai 2019, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 7,3930 ha de bois sis sur le territoire de la commune de Tracy sur Loire. Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 27 mai 2019.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le 27 juillet 2019. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois ce qui porterait le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le 27 septembre 2019.

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors **tacitement accordée** pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

L'article L. 341-6 du code forestier, modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt stipule que l'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation environnementale, que l'autorisation soit tacite ou expresse.

Vous pourrez vous acquitter de cette obligation soit :

- en exécutant, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5
- en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

Par ailleurs, selon l'article L. 341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à chaque mairie de situation des parcelles à défricher. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Vous devez également déposer à chaque mairie de situation des terrains, le plan cadastral des parcelles à défricher afin qu'il soit consultable pendant la durée des opérations de défrichement. Vous veillerez à préciser, tant sur l'autorisation de défrichement affichée sur le terrain que sur celle portée en mairie, que le plan cadastral est consultable en mairie.

En cas d'autorisation tacite et dans les mêmes conditions que précisées au paragraphe précédent, c'est <u>la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (ou à défaut : l'attestation sus-citée)</u> qui est à afficher à la place de l'autorisation expresse, avec rajout de la mention manuscrite : 'Plan consultable en Mairie'.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau forêt, chasse, biodiversité

Béatrice CHAREYRE